

Ligue Régionale de Football Batna
Commission Régionale de Recours

Procès-verbal N°04

Séance du 18.02.2020

Présents Messieurs:

- BENSEKHRIA AMOR (Président)
- HOUAMEL LARBI (Secrétaire)
- ABDESSEMED RAMDANE (Membre)
- GUEBAB DJAMEL (Membre)

AFFAIRE N°04 :

Recours introduit par le club AB SEGGANA à l'encontre d'une décision de la Commission de Discipline de la LFW de BATNA au motif que les sanctions prononcées sont lourdement sévères eu égard aux circonstances qui se sont produites le jour de la rencontre AB SEGGANA - ES N'GAOUS (Sénior) du 25/01/2020.

- Recours recevable en la forme,
- Au fond,
- Vu, les pièces versées au dossier (Club, Ligue et rapports des arbitres et du commissaire de match),
- Vu, le visionnage des vidéos en la possession de la CRR conformément à l'article 84 des RG de la FAF de 2018.
- Suite à l'audition de la majorité des joueurs incriminés et des dirigeants du club.

Attendu, que le club AB SEGAANA a introduit un recours en jugeant que les sanctions qui lui ont été infligées par la CD de la LFW de Batna sont très sévères et demande leur révision.

- Attendu, qu'effectivement il y a eu agression envers les officiels de la part des joueurs de l'équipe de l'AB SEGGANA (Certificats médicaux du médecin légiste justifiant des lésions corporelles envers les arbitres avec des incapacités de 45, de 12 et de 07 jours).
- Attendu, que les joueurs de l'AB SEGGANA se sont rendus coupables d'un acte bannis par la réglementation en vigueur,
- Attendu, que de l'exploitation et de l'appréciation des nouveaux éléments (**Rapports complémentaires des arbitres** de la rencontre en question) sans pareille équivoque avec leurs premiers rapports et qui sont d'une objectivité transcendante par rapport aux incidents qui se sont produits après le match,
- Attendu, que la Commission Régionale de Recours a décelé dans les premiers rapports des officiels une première rédaction non concordante avec la seconde sur les faits survenus ce jour là.

- Attendu, que sous l'effet de l'émotif ce jour là, les officiels de la Ligue pouvaient produire une négation de la réalité, représentant ainsi un rempart de protection et aussi une confusion, par la suite, pouvant induire en erreur la première instance à juger et à sanctionner des griefs pas suffisamment francs sur les premiers documents.
- Attendu, que les premiers juges ont traités cette affaire selon les documents en leur possession.
- Attendu, que dans son traitement de cette affaire, la CRR s'est basée sur de nouveaux éléments (Rapports complémentaires des arbitres et du Commissaire au match) qui n'étaient pas en premier lieu à la disposition des juges de la première instance.

Par ces motifs, la Commission Régionale de Recours, jugeant en dernier ressort, décide de :

- Ramener la sanction disciplinaire et financière du joueur MEZHOUD AZIZ LN°1910166 à un (01) an ferme à compter du 28.01.2020 et à 10.000 DA conformément à l'article N°114 – Alinéa (a) des RG de la FAF de 2018.
- D'annuler les sanctions disciplinaires et financières prises par les premiers juges à l'encontre des joueurs suivants :
 1. YOUSFI YOUNES - LN°1910789
 2. AMIRI ACHRAF - LN°1910169
 3. BELLALEM MOHAMED - LN°1010392
 4. BOUDRAA FARES - LN°1910936
 5. ICHERGUI AHMED - LN°1910391
- Confirmer les autres décisions prises par les juges de la première instance.

LE PRESIDENT
A. BENSEKHRIA

LE SECRETAIRE
L. HOUAMEL

